

Processus de travail du Coordinateur de Projets d'Intervention

1. Généralités

- La **mission générale** du coordinateur de projets d'intervention (CPI) est d'assurer l'**orientation**, la **coordination** et l'**évaluation** des mesures d'aides à savoir :
 - le CPI procède à une évaluation globale approfondie comprenant l'analyse détaillée des besoins/ressources/difficultés de (des) l'enfant(s), adolescent (s) et de sa famille / du jeune adulte – fixe des objectifs moyennant l'évaluation globale approfondie - détermine le besoin réel en intervention - élabore un projet d'intervention en adéquation avec les objectifs fixés et en assure sa mise en œuvre
 - le CPI s'assure du suivi et coordonne les différentes mesures d'aide
 - le CPI évalue les mesures d'aides appliquées, en appréciant l'efficacité et l'efficience des mesures - élabore des propositions d'ajustement nécessaires
- Le cadre de travail du CPI englobe les actions et démarches auprès de l'enfant et de sa famille (toute la constellation familiale), du jeune adulte ainsi que les actions et démarches auprès des différents intervenants – administrations.
 - Le CPI veille à obtenir la **participation active** de l'enfant capable de discernement, la famille, le représentant légal, du jeune adulte et veille à ce que les intéressés trouvent dans le système d'aide une position adéquate par rapport aux acteurs professionnels.
 - Les missions qui incombent au CPI sont réalisées à travers la « concertation » avec les différents acteurs ayant des rôles différents à remplir. Le CPI veille à mettre en place un cadre de travail favorisant la **collaboration** entre les différents intervenants qui deviennent **partenaires** du

réseau d'aide instauré. Le **rôle** de chaque intervenant doit être clairement défini et respecté par les partenaires. La collaboration permet à son tour de créer des **synergies** entre les différentes compétences respectives. Les **objectifs** respectifs doivent être transparents, compatibles, solidairement **partagés** et redéfinis lorsque les mesures d'aides en place ne permettent plus d'atteindre les objectifs initialement établis :

- Le CPI veille à promouvoir la collaboration entre les différents acteurs et à l'atteinte d'une vision commune des objectifs visés.
- Le CPI cadre et ajuste le système d'aide en fonction des objectifs (re)définis (pilotage).

➤ Les missions du CPI peuvent être accomplies aussi bien dans le cadre de l'**aide volontaire** que dans le cadre de l'**aide contrainte**.

➤ **Particularités du cadre judiciairisé :**

Bien que les missions du CPI ainsi que le processus de travail (voir ci-dessous) restent les mêmes, il faut néanmoins noter les particularités suivantes:

- la décision des cours et tribunaux prime (art.5 de la loi AEF)
- l'accord expresse du Juge de la Jeunesse est indispensable avant l'intervention du CPI
- le projet d'intervention doit être en adéquation avec la décision prise par le Juge de la Jeunesse et le CPI doit prioritairement respecter les conditions et accompagner l'exécution des mesures émises dans le jugement
- le CPI doit agir en étroite collaboration avec les agents du SCAS
- le CPI s'engage à partager avec les instances judiciaires toutes les informations nécessaires.

➤ La méthode de travail cadre appliquée par le coordinateur de projets d'intervention est le **case-management**. A travers les différentes étapes du processus de travail seront définis les actions et démarches, les critères de qualité visés ainsi que les interfaces avec les autres intervenants, à savoir : les prestataires et institutions étatiques oeuvrant dans le cadre de l'aide à l'enfance et à la famille - l'enseignement fondamental et les services de médecine scolaire - l'enseignement secondaire et les SPOS - les offices sociaux - le secteur médical et hospitalier ... les instances judiciaires (Tribunal de la Jeunesse, Tribunal des Tutelles, Parquet, SCAS).

➤ Dans le texte, les différentes étapes de travail se présentent de façon successive, mais dans la pratique elles peuvent avoir lieu en même temps.

➤ Les situations présentant une certaine complexité sont abordées en intervision / supervision.

2. Les différentes étapes du processus de travail

➤ 1^{ère} étape : Analyse de la situation

Objectif : *clarifier les demandes et fixer le cadre de travail avec l'enfant capable de discernement / la famille / le jeune adulte – les intervenants*

Actions / démarches	Critères de qualité visés
<ul style="list-style-type: none"> • analyser et clarifier la demande initiale introduite par l'enfant capable de discernement / famille / représentant légal / jeune adulte – professionnels AEF et non AEF - sur demande du Parquet / SCAS, du Juge de la Jeunesse • clarifier et expliquer le contexte de travail : volontaire ou judiciairisé • clarifier la mission du CPI • évaluer la volonté de collaboration • se concerter avec les intervenants éventuels déjà présents - si le dossier est en voie de judiciarisation ou déjà judiciairisé : se concerter également avec juge / SCAS 	<ul style="list-style-type: none"> → acquérir une 1^{ère} impression sur le(s) problème(s) énoncé(s), sur les attentes et les ressources disponibles → établir une relation de travail avec les intéressés → informer les intéressés sur le dispositif AEF et le cas échéant sur l'interaction avec le judiciaire → informer sur les droits et devoirs de tout un chacun → expliquer le rôle et les missions du CPI – dans le contexte volontaire ou judiciaire → informer sur le processus de travail → instaurer les bases de collaboration nécessaires à la bonne gestion de la situation → motiver à la participation active

➤ **2^e étape : Evaluation globale de la situation**

Objectif 1: reconnaître les difficultés et identifier les ressources

Actions / démarches	Critères de qualité visés
<ul style="list-style-type: none"> • analyser et évaluer la situation : <i>évaluation globale approfondie (constellation familiale)</i> 	<p>→ cette étape comprend obligatoirement une visite à domicile au minimum et des entretiens face à face avec l'enfant capable de discernement, sa famille / représentant légal, le jeune adulte</p> <p>→ la participation active des intéressés est indispensable : enfant capable de discernement, adolescent, famille, jeune adulte, intervenants éventuels</p> <p>→ le processus et les objectifs doivent être linguistiquement et intellectuellement compréhensibles pour les intéressés</p> <p>→ analyser les compétences, les ressources et difficultés individuelles de l'enfant, adolescent ou jeune adulte et de son système familial</p> <p>→ dans les situations judiciairisées : l'analyse et l'évaluation portent également sur les possibilités d'une éventuelle déjudiciarisation</p> <p>→ la collaboration et le partage des informations (diagnostics – tests – rapports et autres documents) avec les intervenants éventuellement déjà en charge de la situation est indispensable : des séances de concertation sont organisées en cas de besoin</p> <p>→ l'analyse reflète la situation globale d'une constellation familiale</p> <p>→ les éléments de <i>l'évaluation globale approfondie</i> sont le résultat d'un consensus entre le CPI et les personnes concernées, à savoir l'enfant capable de discernement, ses parents ou le représentant légal, le jeune adulte et les intervenants déjà en place</p>

Objectif 2 : *définir des objectifs spécifiques – mesurables – acceptés – réalistes et temporellement définis (court, moyen et long terme)*

Actions / démarches	Critères de qualité visés
<ul style="list-style-type: none"> élaborer les objectifs à atteindre dans un temps déterminé afin de parvenir à l'amélioration visée 	<p>→ en collaboration avec l'enfant capable de discernement et ses parents ou représentant légal ou le jeune adulte, en concertation avec les intervenants déjà en place et à partir des éléments de l'évaluation globale approfondie, le CPI formule des objectifs. Pour ce faire, des entretien(s) face à face sont obligatoires</p> <p>→ les objectifs sont en adéquation avec les ressources et possibilités actuelles et futures des personnes concernées</p> <p>→ dans les situations judiciairisées : les objectifs doivent être en adéquation avec les mesures ordonnées</p> <p>→ les objectifs doivent être transparents et partagés par tous les partenaires</p> <p>→ les objectifs sont spécifiques, réalistes et mesurables</p> <p>→ le temps jugé nécessaire pour l'atteinte des objectifs est défini</p> <p>→ les objectifs à court, moyen et long terme sont en adéquation</p> <p>→ les objectifs doivent pouvoir être concrétisés graduellement, continuellement revus et réadaptés en cas de besoin</p> <p>→ dans les situations judiciairisées et en fonction de l'analyse approfondie réalisée : l'objectif d'une déjudiciarisation de la situation est le cas échéant formulé</p>

➤ **3^e étape : Planification**

Objectif : *donner une réponse aux besoins individuels des intéressés au moyen d'un ensemble de mesures d'aides se trouvant en adéquation avec les objectifs fixés*

Actions / démarches	Critères de qualité visés
<ul style="list-style-type: none"> proposer des mesures d'aides en réponse aux objectifs définis 	<p>→ en collaboration avec l'enfant capable de discernement, ses parents ou représentant légal, avec le jeune adulte et en concertation avec les intervenants, le plan d'ensemble des mesures à mettre en place (nature et but) est établi sur base de l'évaluation globale approfondie et des objectifs fixés</p> <p>→ pour les mesures d'aides antérieurement en place, leur nature et leur amplitude sont adaptées le cas échéant aux besoins et objectifs issus de l'évaluation globale approfondie.</p>

➤ **4^e étape : Etablissement du Projet d'intervention (PI)**

Objectif : *aboutir à un écrit signé par les parties concernées visant à assurer la cohérence des objectifs (coordination horizontale) et la continuité des mesures d'aide dans le temps (coordination verticale)*

Actions / démarches	Critères de qualité visés
<ul style="list-style-type: none"> formuler par écrit l'évaluation globale approfondie – les objectifs à court, moyen et long terme – les mesures d'aides adéquates 	<p>→ le PI présuppose des séances de concertations incluant aussi les prestataires anciens et futurs qui partagent les informations et appréciations de la situation entre professionnels (voir plus haut)</p> <p>→ le PI est rédigé sur base d'une évaluation globale de la situation d'une famille et des</p>

<ul style="list-style-type: none"> • demander la validation du PI à l'ONE • pour les jeunes adultes désirant une prise en charge au-delà de 18 ans, un projet d'autonomisation peut être rédigé par le jeune 	<p>mesures d'aide prestées à son profit (il concerne toute la constellation familiale) et sur base de rapports, diagnostics et autres documents établis par différents professionnels</p> <p>→ le PI doit être obligatoirement signé par les parents ou représentant légal – par l'enfant capable de discernement / jeune adulte</p> <p>→ le PI ne sort ses effets que s'il est validé par l'ONE</p> <p>→ le CPI soutient le jeune à rédiger son projet d'autonomisation dans la langue choisie</p>
--	---

➤ **5^e étape : implémentation des mesures d'aides**

Objectif : *permettre aux intéressés de recevoir concrètement les aides planifiées dans le PI et validées par l'ONE*

Actions / démarches	Critères de qualité visés
<ul style="list-style-type: none"> • accompagner/effectuer la mise en place des aides planifiées et validées par l'ONE 	<p>→ le CPI informe et oriente la famille/jeune adulte vers les services en mesure d'apporter les aides planifiées dans le projet d'intervention et cela en fonction des ressources et difficultés de la famille et selon le concept de travail des intervenants</p> <p>→ le CPI assiste directement ou indirectement les intéressés dans l'établissement du contact avec le nouvel intervenant choisi et dans l'implémentation de l'aide</p> <p>→ le CPI clarifie la demande auprès de l'intervenant (réunions de concertation)</p>

	→ le CPI veille à ce que les mesures implémentées soient en adéquation avec le projet d'intervention
--	--

➤ **6^e étape : coordination - pilotage**

Objectifs : *assurer la cohérence entre les mesures d'aides et les besoins et objectifs définis dans le projet d'intervention et leur continuité dans le temps - garantir la coordination des différentes mesures d'aide*

Actions / démarches	Critères de qualité visés
<ul style="list-style-type: none"> • coordonner et piloter les mesures d'aide 	<p>→ le CPI veille à ce que les mesures d'aides prestées soient en adéquation avec les mesures validées par l'ONE et le cas échéant, préalablement ordonnées par le Juge. Il veille à ce que leur continuité soit assurée</p> <p>→ le CPI veille à ce que les mesures d'aides prestées servent à atteindre les objectifs fixés dans le projet d'intervention</p> <p>→ le CPI veille à ce que chaque acteur du système d'aide harmonise son intervention à l'action coordonnée</p> <p>→ le CPI et les intervenants s'informent de façon continue sur tous les événements et changements importants survenant dans une situation</p> <p>→ le CPI et les acteurs du système d'aide ont des échanges et se concertent de part et d'autre sur le déroulement des différentes mesures mises en place au minimum une fois par mois</p> <p>→ le CPI a des entretiens face à face avec l'enfant capable de discernement au minimum deux fois par semestre – avec un membre de la famille au minimum trois fois par semestre</p> <p>→ le CPI initie et mène les réunions de</p>

<ul style="list-style-type: none"> • coordonner – intervenir lors d'une situation de crise dans une famille suivie par le CPI 	<p>coordination avec les professionnels impliqués (réflexion interdisciplinaire) de préférence avec la participation de la famille au minimum deux fois par semestre</p> <p>→ le CPI rassemble et synthétise les éléments échangés entre les différents acteurs du système d'aide et formule dans le rapport de synthèse les conclusions sur le déroulement des mesures prestées – le niveau d'atteinte des objectifs fixés - la suite des mesures d'aides</p> <p>→ le CPI cadre et ajuste le système d'aide en fonction des objectifs (re)définis : pilotage</p> <p>→ dans le cadre volontaire : le CPI coordonne l'action de crise et met en place si nécessaire les aides supplémentaires requises après concertation avec tous les intervenants</p> <p>→ si un signalement à la justice s'avère nécessaire, le CPI entreprend les démarches, le cas échéant avec la participation des intervenants déjà en place</p> <p>→ dans les situations déjà judiciairisées et en absence de représentant légal, le CPI informe les instances judiciaires et veille avec accord du juge à la mise en place des nouvelles mesures ordonnées.</p>
--	---

➤ **7^e étape : évaluation**

Objectif : *apprécier le degré d'évolution de la situation – en cas de nécessité : en collaboration avec la famille / jeune adulte et les intervenants, reformuler les objectifs et réadapter le projet d'intervention*

Actions / démarches	Critères de qualité visés
<ul style="list-style-type: none"> • apprécier l'évolution de la situation (échec – progrès) • évaluer l'efficacité du système d'aide sur la situation 	<p>→ cette étape comprend obligatoirement des entretiens face à face avec l'enfant capable de discernement, le jeune adulte, sa famille et le cas échéant, le représentant</p>

<ul style="list-style-type: none"> reformuler éventuellement les objectifs et réadapter le projet d'intervention 	<p>légal</p> <p>→ l'enfant capable de discernement, le jeune adulte et sa famille / représentant légal participent activement au processus d'évaluation – ils peuvent personnellement demander un réexamen du PI</p> <p>→ le processus d'évaluation se fait en concertation avec les acteurs du système d'aide – des rapports d'évaluation éventuels des différents intervenants sont intégrés dans l'évaluation globale effectuée par le CPI</p> <p>→ le CPI rassemble tous les éléments d'évaluation afin d'en tirer des conclusions communes lors de réunions de concertation organisées avec les intervenants de préférence avec la participation de la famille</p> <p>→ dans les situations judiciairisées : les éléments relatifs à une éventuelle déjudiciarisation sont évalués</p> <p>→ les conclusions sont le résultat d'un consensus entre les parties</p> <p>→ tout le processus d'évaluation est documenté</p> <p>→ fin de validité du PI initial : voir étapes 2 - 3 - 4 - 5</p>
---	---

➤ **8^e étape : fin de l'intervention du CPI**

Objectif : *se retirer de la situation familiale dans la transparence*

Actions / démarches	Critères de qualité visés
<ul style="list-style-type: none"> clôturer le dossier 	<p>→ la fin de prise en charge comprend obligatoirement un dernier entretien face à face avec l'enfant capable de discernement, les parents ou représentant légal ou jeune</p>

<p><u>Différents cas de figure : clôture sur demande de :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. parents / jeune adulte 2. ONE 3. Juge de la Jeunesse <p>sur demande éventuelle du détenteur de l'autorité parentale auprès du Juge de la Jeunesse</p>	<p>adulte et une réunion de concertation avec les intervenants permettant de dresser bilan</p> <p>→ le CPI veille à informer les intervenants non présents à la réunion de concertation de la fin de son intervention</p> <p>→ un rapport de clôture est adressé à l'ONE / aux instances judiciaires</p> <p>pour les enfants mineurs – dans tous les cas de figure :</p> <p>→ <u>disposition générale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le CPI se trouve toujours dans l'obligation d'évaluer les facteurs de risques au sens de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et s'engage le cas échéant, à faire un signalement à la justice <p>→ la clôture du dossier se fait après concertation entre le CPI et l'ONE</p> <p>→ le CPI se trouve dans l'obligation de demander une clôture du dossier à l'ONE</p> <p><u>particularité :</u> si un autre enfant de la fratrie n'étant pas sous mesure judiciaire nécessite de l'aide:</p> <p>→ avec la collaboration des parents : le CPI peut poursuivre son intervention dans la famille sur base volontaire pour cet enfant</p> <p>→ si les parents ne collaborent pas : voir disposition générale ci-dessus</p> <p>→ le Juge décide de la fin d'intervention du CPI – le CPI se trouve dans l'obligation de demander une clôture du dossier à l'ONE</p>
--	---

<p>4. CPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec accord de la famille - après non collaboration répétée des parents / du jeune adulte 	<p><u>Particularités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - si un autre enfant de la fratrie sous mesure judiciaire et pour lequel les parents continuent à exercer l'autorité parentale a besoin d'aide : <p>→ avec accord du Juge de la Jeunesse : le CPI continue à intervenir dans la famille</p> <ul style="list-style-type: none"> - si un autre enfant de la fratrie n'étant pas sous mesure judiciaire nécessite de l'aide : <p>→ avec la collaboration des parents : le CPI peut poursuivre son intervention dans la famille sur base volontaire</p> <p>→ si les parents ne collaborent pas : voir disposition générale ci-dessus</p> <p>→ pour les mineurs : voir disposition générale ci-dessus</p>
--	--